



Motion du CNCPH

relative aux conditions de passation des examens et concours par les élèves en situation de handicap en 2021

Assemblée plénière du 22 janvier 2021

Rappel du contexte

Depuis plusieurs années, notre assemblée est amenée à se pencher sur la situation des candidats en situation de handicap lors des examens de l'enseignement scolaire et universitaire.

La crise sanitaire actuelle et la réforme du baccalauréat (avant elle, celle du DNB) modifient en profondeur la nature des examens. La part croissante du contrôle continu doit faciliter les réponses à apporter pour tenir compte des besoins spécifiques des élèves et non pas les entraver au prétexte qu'il ne s'agit pas d'une épreuve terminale. D'autant qu'après l'annulation de la deuxième session des E3C (épreuves communes de contrôle continu) en 2019-2020, celle des trois évaluations communes de première et de terminale de l'année 2020-2021, les épreuves terminales de spécialités viennent également d'être annulées au profit du contrôle continu.

Conséquences pour les élèves en situation de handicap

En fin d'année scolaire, les candidats au baccalauréat seront les premiers à obtenir un « nouveau bac ». Après une année 2019-2020 particulièrement difficile pour les élèves, l'ordonnance n°2020-1694 prise le 24 décembre dernier qui permet d'adapter « dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée », dans « un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves » ne fait que renforcer notre inquiétude. Les élèves, en particulier ceux en situation de handicap n'ont aucune visibilité sur les conditions réelles de passation du baccalauréat, et donc des aménagements à demander pour répondre à leurs besoins spécifiques.

Travaux menés par le CNCPH et résultats

Suite aux travaux menés avec les administrations concernées, un nouveau décret, une circulaire et des annexes sont venus modifier les dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire. L'objectif de ces nouvelles dispositions vise à simplifier la procédure de demande, à garantir la continuité et la cohérence entre les différents aménagements et à garantir une harmonisation de la procédure pour plus d'égalité sur le territoire.

Recommandations et observations du CNCPH

- Les textes relatifs aux aménagements d'examen ont été publiés après les dates limites de demande ;
- Des modifications substantielles ont été apportées au projet de circulaire, examiné en amont par le CNCPH au mois d'octobre 2020, rendant la circulaire incompréhensible pour les différents acteurs concernés et l'accès à la procédure simplifiée très sérieusement réduit ;
- Les textes n'ont pas été accompagnés auprès des acteurs et des informations très hétérogènes, voire contradictoires, circulent entraînant la nécessité d'organiser des réunions d'équipes pédagogiques ou d'ESS en urgence ;
- Les disparités sur les logiciels autorisés ou non perdureront en absence de consignes nationales.

Demande du CNCPH

Le CNCPH demande :

- Que les conditions de passation des épreuves soient anticipées afin que les élèves sachent ce qui les attend ;
- Qu'une communication auprès de l'ensemble de la communauté éducative permette de clarifier les processus de demande d'aménagement et les conditions d'accès à la procédure simplifiée. Aucun candidat ne doit se retrouver sans réponses à ses besoins spécifiques ;
- Que les aménagements soient mis en place pendant le contrôle continu
- Que la circulaire soit révisée afin de revenir à une version qui fasse consensus entre les acteurs ;
- Que des mesures soient décidées nationalement sur la question des logiciels afin de permettre une égalité sur tout le territoire et non une lecture académique des textes ;
- Que la circulaire soit modifiée pour tenir compte des travaux de co-construction ;
- Que la convention internationale des droits des personnes handicapées, notamment son article 24 et l'obligation d'aménagements raisonnables, soit respectée.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent la motion proposée.